

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 18-467-1935 promulquant dans la colonie le décret du 15 septembre 1935 rendant applicable œuæ colonies et protectorats relevant du ministère des colonies, à l'eæception de l'Indochine de la Nouvelle-Calédonie ct dépendances, et auæ territoires du Cameroun et du Togo, la loi du 15 janvier 1930 abrogeant le paraphe et le visa annuels du livre-journal et du livre d'inventaires prescrits par l'article 10 du code du commerce.

n° 18-467-1935

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
16 octobre 1935

Numéro JO
n° 467 du 31/10/1935

Date du numéro
31 octobre 1935

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, officier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1814. rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu l'arrêté du 1er octobre 1914, réglant le mode de promulgation et de publication des lois, décrets et arrêtés et les conditions dans lesquelles ces lois, décrets et arrêtés devien- nent exécutoires : Vu le décret du 15 septembre 1935, rendant applicable aux colonies et protectorats relevant du ministère des colonies, à l'exception de l'Indochine et de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, et aux territoires du Cameroun et du Togo, la loi du 15 janvier 1930 abrogeant le paraphe et le visa annuels du livre-journal et du livre d'inventaires prescrits par l'article 10 du code du commerce ; inséré au Journal officiel de la République française du 21 septembre 1935.

Vu la circulaire du Ministre des colonies, n° 2192. du 24 septembre 1935,

TEXTE INTÉGRAL

Art.1er

— Est promulgué à la Cote française des Somalis le décret du 15 septembre 1935 susvisé rendant applicable aux colonies et protectorats relevant dt Ministère des colonies, à l'exception de l'Indochine et de la Nouvelle-Calédonie e dépendances, et aux territoires du Came roun et du Togo, de la loi du 15 janvier 190 abrogeant le paraphe et le visa an. nuels du livre-journal et du livre d'inven- taires prescrits par l'article 10 du Code du commerce. Art. 2. pren présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

SILVESTRE,